

Limoges, le - 9 MAI 2014

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE  
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)  
sur la commune de Brive-la-Gaillarde  
présentée par la Société ALLARD EMBALLAGES**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

Le présent dossier concerne la société Allard-Emballages spécialisée dans la fabrication de cartons ondulés localisée au sein de la zone urbaine de Brive-la-Gaillarde.

Implantée sur ce site depuis près de 80 ans, la société souhaite régulariser sa situation administrative relative au régime des installations classées, dans la mesure où l'autorisation d'exploiter dont elle bénéficie ne couvre pas les activités désormais en fonctionnement.

Les principaux enjeux du projet concernent les émissions sonores des différentes installations compte tenu notamment de la proximité des zones d'habitat, la gestion des rejets aqueux de l'usine et la maîtrise des risques.

Au vu de la nature du projet, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Concernant la gestion des eaux de process, en complément des premières mesures présentées, des compléments sont attendus.

L'autorité environnementale invite également le porteur de projet à compléter son dossier sur la thématique des risques qui présente des manques et des incertitudes quant aux mesures qu'il est prévu de mettre en œuvre.

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

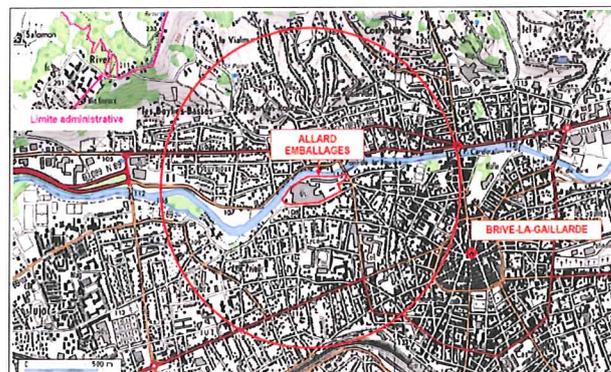
Le présent projet concerne la régularisation administrative de la société Allard-Emballages installée au sein de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde.

### Présentation et évolution du site

La société Allard-Emballage exploite une usine de fabrication de cartons ondulés destinés à l'agro-alimentaire, l'hygiène, l'entretien, la pharmaceutique, l'industrie (etc...) sur un site d'une surface d'environ 4,8 hectares en milieu urbanisé, dont 30 000 m<sup>2</sup> sont occupés par des bâtiments et 18 000 m<sup>2</sup> par le parking et les voiries.

La société exploite l'unité de fabrication depuis plusieurs décennies. Elle dispose d'une autorisation d'exploiter du 7 décembre 1979. Depuis, les pratiques, les conditions d'exploitation, mais aussi le régime administratif ont largement évolué.

La société emploie 123 personnes sur le site de Brive.



*Carte de localisation issue de l'étude d'impact*

L'environnement immédiat du site est constitué de la rivière Corrèze au Nord et à l'Ouest, d'habitations et du boulevard Mirabeau à l'Est, et des avenues A. Allard et Gallieni et d'habitations au Sud.

Le périmètre environnemental le plus proche est le site Natura 2000 FR7401111 de la « Vallée de la Vézère, d'Uzerche à la limite départementale », également identifié en tant que ZNIEFF<sup>1</sup> de type 2. Il se situe à environ 3,5 km à l'Ouest mais la Corrèze qui borde le site constitue un lien hydrographique direct entre le site Natura 2000 et l'usine.

### Régime ICPE

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de l'activité</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2445.1.	Transformation de papier, carton	275 t/j	Autorisation
1530.2.	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Total : 40 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement
1414.3.	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Remplissage de réservoirs de chariots élévateurs	Déclaration avec obligation de contrôle périodique
1432.2.	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Total équivalent : 11,04 m <sup>3</sup>	Déclaration avec obligation de contrôle périodique
2910.A.2.	Installation de combustion	Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 6,15 MW	Déclaration avec obligation de contrôle périodique
1532.3.	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Total : 3 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2450.2.b.	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que papier, carton... utilisant une forme imprimante	Encres à base d'eau : 135 kg/j au maximum	Déclaration

<sup>1</sup> Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

## **2. CADRE JURIDIQUE**

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 14 mars 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 22 avril 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Les éléments adressés à l'Autorité Environnementale se présentent sous la forme d'un dossier global comprenant : les résumés non-techniques, des renseignements administratifs, la descriptions des installations, l'étude d'impact, l'étude de danger, la notice hygiène et sécurité et 19 annexes.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Apave. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, une partie dédiée à l'évaluation des incidences est intégrée en pages 111-112 de l'étude. Les éléments joints dans cette évaluation concluent de manière justifiée à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (site FR7401111 de la « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale ») situé à environ 3,5 km à l'Ouest de l'entreprise.

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie adoptée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont succinctement présentées en pages 126 à 128. Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet relèvent de la consultation de divers documents et sites Internet, de la prise de contacts avec différentes structures administratives, et sur des mesures de bruits, de qualité des rejets aqueux et atmosphériques, ou encore sur la qualité des sols .

Aucun relevé de terrain relatif aux thématiques faune-flore n'a été réalisé.

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

S'agissant d'une société présente sur le site depuis plusieurs décennies, les parties II et III du dossier permettent de bien appréhender l'ensemble des activités exercées et la nature des différentes installations de la société.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'autorité environnementale souligne que le site se situe en zone rouge du PPRI de la Corrèze.

Les process utilisés sur le site engendrent une consommation d'eau importante ; l'alimentation en eau s'effectue grâce à des pompages dans la Corrèze (33 315 m<sup>3</sup> prélevés en 2011 par exemple). Ces prélèvements correspondent à environ 0,6 % du débit d'étiage de la rivière. L'entreprise est également raccordée au réseau d'adduction d'eau potable pour une consommation annuelle de l'ordre de 1 100 m<sup>3</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit généré par les différentes installations compte tenu notamment de la proximité immédiate de riverains, la gestion des rejets aqueux du site et la maîtrise des risques.

### 3.3 Justification du projet

S'agissant d'un site historiquement implanté sur le territoire de la commune de Brive, et s'agissant d'un dossier de demande régularisation administrative suite aux différentes évolutions réalisées au fil du temps, les critères de justification sont logiquement très limités.

### 3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

**Eaux** : les rejets d'eaux usées provenant des eaux sanitaires et des eaux de process, ainsi que les eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage, sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal puis traitées dans la station d'épuration de Brive.

Les autres eaux pluviales (ruissellement sur les toitures et sur les voiries) sont collectées par un réseau interne pour être dirigées dans la Corrèze après pré-traitement des eaux de la zone de dépotage des carburants par un séparateur d'hydrocarbures.

Le flux d'eaux de process orienté vers la station d'épuration correspond à 0,53 % de son débit entrant. Les charges polluantes des rejets d'eaux de process correspondent à 1,14 % au maximum des charges admissibles par la station d'épuration. Il est indiqué dans le dossier que les valeurs de rejets relatives aux paramètres AOX<sup>2</sup> et Cuivre sont non conformes aux prescriptions de la convention de rejets signée avec les services de la CAB<sup>3</sup>. Pour pallier ces non-conformités, la société a mis en place une récupération des rejets d'eaux encrées et évalue la possibilité de remplacer certaines bases d'encre pour diminuer ses charges polluantes, afin de réduire, voir supprimer, la présence de cuivre et d'AOX dans les rejets aqueux. Sur ce point, l'autorité environnementale souligne avec intérêt les premières mesures initiées. Cependant, cette thématique devrait être davantage développée. La réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction des consommations et des flux de polluants, et la réalisation d'analyses supplémentaires sur les rejets auraient été utiles.

**Bruit** : les émissions sonores en provenance du site sont liées aux machines et à la circulation sur le site. Toutes les machines de production sont implantées à l'intérieur de bâtiments. Le trafic généré représente environ 26 poids lourds et 140 véhicules légers par jour.

Les niveaux sonores mesurés en limites de propriété, ainsi que les émergences calculées au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches sont toutes conformes aux limites réglementaires fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997. La chaudière fonctionnant au fioul a été remplacée par une chaudière fonctionnant au gaz naturel moins émettrice de bruits, et des carters ont été installés sur les machines afin de limiter le bruit.

**Air** : les rejets atmosphériques générés par le site sont principalement composés :

- d'émissions canalisées de poussières récoltées par aspiration sur l'ensemble des installations. Ces émissions sont émises en toiture au niveau du cyclone, qui permet la captation des poussières via un filtre à manches.
- d'émissions canalisées produites lors de la combustion de gaz naturel dans la chaudière. Ces émissions sont émises au niveau de la cheminée de la chaudière. Les rejets issus des installations de combustion sont des gaz chauds composés des éléments classiques de combustion (CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub><sup>4</sup>). Les dernières mesures de rendement et de rejets effectuées sur la chaudière étaient conformes.

La chaudière fioul lourd a été remplacée en 2010 par une chaudière gaz naturel, ce qui a notablement diminué les rejets de NO<sub>x</sub> et de poussières à l'atmosphère.

**Risques technologiques** : le dossier comprend une analyse préliminaire des risques, laquelle a permis de mettre en évidence les principales causes et conséquences des divers phénomènes dangereux. Grâce à une cotation de leur probabilité et gravité, et de la prise en compte de la cinétique, des scénarios majorants ont été retenus : incendie de zones de stockage de produits finis (zones 2 & 3), et incendie de la zone de stockage de palettes.

Des mesures de sécurité techniques et/ou organisationnelles sont identifiées pour chacune des causes pouvant engendrer les phénomènes dangereux retenus. La modélisation des conséquences de ces phénomènes dangereux en termes d'effets thermiques a permis de mettre en évidence trois accidents pour lesquels les effets dépassent les limites de propriété.

<sup>2</sup> Le terme AOX est un acronyme pour l'anglais "Adsorbable Organic Halogen", en français "halogène organique adsorbable", et est un paramètre pour mesurer la qualité de l'eau. La valeur associée à AOX est une concentration des atomes de chlore donnée en µg/l.

<sup>3</sup> CAB : communauté d'agglomération de Brive

<sup>4</sup> NO<sub>x</sub> : oxydes d'azote

Compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'être atteintes par les effets thermiques, les phénomènes dangereux nécessitent la réalisation d'une analyse détaillée des risques. Des études de structure relatives à la tenue en cas d'incendie d'un bâtiment proche des habitations semblent prévues en 2015 (cf. tableau page 125).

Par ailleurs, des dispositifs de protection contre la foudre semblent être en cours de chiffrage (cf. tableau page 125), mais les délais annoncés sont incohérents (le délai annoncé étant 2013).

Au vu du secteur urbain dans lequel est implantée la société, et compte tenu de la proximité de riverains, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à apporter davantage de précisions et de certitudes quant aux mesures à mettre en œuvre et aux études à réaliser à court terme (notamment celles relatives à la résistance au feu des structures des bâtiments).

### **3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site.

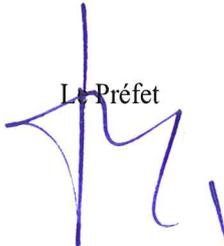
## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes qui ont évoluées ces dernières années, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis.

Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Cependant, en ce qui concerne les rejets aqueux, des éléments complémentaires sont attendus sur les mesures prévues par le pétitionnaire pour gérer les eaux de process qui présentent des teneurs en cuivre et en AOX trop élevées.

De plus, comme vu au 3.4 ci-avant, des éléments complémentaires sont attendus sur la thématique risque

En tout état de cause, les différentes mesures exposées dans le dossier pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Le Préfet  
  
Michel JAU